

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée à l'encontre de
la SAS CHARDON ET COUCHOUD à DAGNEUX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1993 modifié autorisant la SAS CHARDON ET COUCHOUD à exploiter un atelier de traitement de surfaces à DAGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 mettant en demeure la SAS CHARDON ET COUCHOUD de transmettre le rapport de synthèse de la surveillance initiale conformément à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010, et une étude technico-économique conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées transmis le 15 février 2016,

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, ont été mises en œuvre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La mise en demeure engagée à l'encontre de la SAS CHARDON ET COUCHOUD par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 est levée.

Article 2 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SAS CHARDON ET COUCHOUD - ZI - chemin de la Plaine - 01120 DAGNEUX ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 9 mars 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU